

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple—Un But—Une Foi

Ministère des Finances et du
Budget

Ministère de l'Economie, du
Plan et de la Coopération

**Projet de décret fixant les modalités de gestion et
d'administration du Fonds intergénérationnel**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les gisements de gaz et de pétrole découverts ces dernières années au Sénégal devraient entrer en production à court terme, dotant notre pays de nouvelles ressources financières. L'État a pris la décision de réserver aux générations futures une quote-part des recettes tirées de leur exploitation.

La loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, adoptée conformément aux dispositions de la loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier, met en œuvre l'article 25-1 de la Constitution qui dispose que « les ressources naturelles appartiennent au peuple », d'une part et intègre les bonnes pratiques en matière de gestion des recettes pétrolières, notamment les Principes de Santiago, d'autre part.

Afin que les recettes tirées de l'exploitation des hydrocarbures assurent la satisfaction des besoins des générations actuelles et futures à travers le financement efficace du développement, cette loi a fixé des principes directeurs dont la création d'un Fonds Intergénérationnel (FIG), constitué par une partie des recettes tirées de l'exploitation d'hydrocarbures, rentabilisée à travers les placements et tenues disponibles pour les générations futures.

Le présent décret, pris en application des articles 7, 8, 10, 12, 17, 20 et 22 de la loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds intergénérationnel.

L'État a donné mandat au FONSIS à travers la loi susmentionnée, pour assurer les missions de gestion et d'administration du Fonds Intergénérationnel, qui devra, à cet effet, s'assurer que les règles de gestion s'inspirent des meilleurs standards en matière de bonne gouvernance afin de mieux encadrer les activités des Fonds souverains.

Le présent décret comporte des innovations majeures en matière de gouvernance des institutions stratégiques du Sénégal suivantes :

- la présence de Ministres dans le Conseil d'Administration du Fonds Intergénérationnel, présidé par le Ministre chargé des Finances, garant de la rentabilisation des ressources financières ;
- l'érection d'un Comité d'Investissement, émanation du Conseil d'Administration et organe phare du Fonds, présidé par le Ministre chargé de l'Économie, garant de la qualité des investissements ; et
- une stratégie d'investissement validée par décret et conforme aux meilleurs standards internationaux en matière de fonds souverains d'épargne, notamment eu égard au profil de risque en corrélation avec l'objectif de rendement à long terme.

Le présent décret comprend quatre chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II fixe l'Organisation la gestion et l'administration du Fonds intergénérationnel ;
- le Chapitre III traite de la gestion des ressources du Fonds intergénérationnel;
- le Chapitre IV est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent décret.

**Le Ministre de l'Économie, du Plan
et de la Coopération**



**Le Ministre des Finances
et du Budget**



Décret n° 2024-153
fixant les modalités de gestion et d'administration
du Fonds intergénérationnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois des finances ;
- Vu la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- Vu la loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ;
- Vu le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- Vu le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport conjoint des Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. –Objet

Le présent décret fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds intergénérationnel (FIG) en application des articles 7, 8, 10, 12, 17, 20 et 22 de la loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Le FONISIS assure la gestion et l'administration du Fonds, conformément au mandat conféré par l'article 8 de la loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Chapitre II. – Organisation, gestion et administration du Fonds intergénérationnel

Article 2. – La forme juridique du FIG

La forme juridique du Fonds intergénérationnel est une société Anonyme à participation publique majoritaire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont fixées par les dispositions prévues par le présent décret.

Ses statuts sont conformes à l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Les statuts du Fonds intergénérationnel sont validés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 3. – Organes de Gouvernance du Fonds intergénérationnel

Les organes de gouvernance du Fonds Intergénérationnel sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Comité d'investissement ;
- la Direction générale du Fonds.

Article 4. – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a notamment pour attributions l'approbation et la validation des aspects ci-après :

- la doctrine d'investissement du Fonds ;
- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- l'organigramme ;
- le programme de recrutement ;
- la grille de rémunération ;
- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationaux.

Article 5. – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le Ministre chargé des finances. Il comprend neuf (09) membres et il est composé :

- du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- du Ministre chargé de l'Economie ;
- du Ministre chargé du Pétrole ;
- du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- du Ministre chargé de la Solidarité nationale ;
- du représentant du Premier Ministre ;
- du Directeur général du FONISIS ;
- du Secrétaire Permanent du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ).

Un (1) représentant du Contrôle financier participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés en fonction de leur expérience et de leur expertise sur les missions dévolues au Fonds.

Les administrateurs signent la charte d'éthique du Fonds.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le FONISIS assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 6. – Nomination des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés conformément à l'article 20 de la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses décrets d'application.

Article 7. – Mandat des membres du Conseil d'administration

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de participer à trois séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin par décès ou par démission. Le mandat peut également, prendre fin par la révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'administration.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la durée du mandat en cours.

Article 8. – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, au moins, une (01) fois par trimestre et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins dix jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9. – Composition du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement comprend cinq (05) membres :

- Ministre chargé de l'Economie qui assure la fonction de Président du Comité d'Investissement ;
- le représentant du Ministère chargé des finances ;
- le Directeur général du FONISIS ou son représentant désigné par lui-même ; et
- deux (2) experts indépendants nommés par le Président de la République et justifiant d'une expérience probante en matière de finance, gestion d'entreprises, gestion de fonds, gestion administrative, droit des affaires ou professions similaires.

Article 10. – Fonctionnement du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement se réunit, au moins, une (01) fois par trimestre et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou sur demande du gestionnaire du Fonds.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins dix jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Comité d'investissement ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les trois sur cinq (3/5) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité d'investissement sont prises au 3/5. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Comité d'Investissement bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le FONISIS assure le secrétariat des réunions du Comité d'investissement.

Article 11. – Attributions du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est une instance du Conseil d'Administration qui lui délègue notamment les attributions suivantes :

- élaborer la doctrine d'investissement du Fonds et la soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- émettre des avis sur les mandats de gestion confiés aux gestionnaires délégués d'actifs avant la validation de ces mandats par le Conseil d'Administration ;

- émettre des avis sur la stratégie d'investissements avant la validation de celle-ci par le Conseil d'Administration ;
- examiner la gestion et la performance des gestionnaires d'actifs, en émettant des avis et recommandations sur les rapports de gestion et de performance trimestriels transmis par le Gestionnaire ;
- valider les investissements et/ou désinvestissements proposés par le Gestionnaire ;
- rendre compte au Conseil d'Administration des investissements ou désinvestissements réalisés depuis la dernière réunion du Conseil.

12.1 : Le Directeur général

Le Directeur général du FONISIS est nommé Directeur général du Fonds Intergénérationnel.

Dans le cadre du mandat de gestion confié au FONISIS, le Directeur Général du FONISIS assume la plénitude des fonctions exécutives nécessaires au pilotage stratégique et à la gestion opérationnelle du Fonds, sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration.

12.2 : Attributions

Le Directeur général du FONISIS assure la direction générale du FIG et représente celui-ci dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Les stipulations des statuts, les délibérations des Assemblées générales ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers de bonne foi.

12.3 : Rémunération

La fonction de Directeur général du Fonds Intergénérationnel n'est pas rémunérée expressément.

Le Directeur général du Fonds Intergénérationnel bénéficie toutefois d'une indemnité fixée par le Conseil d'administration.

Article 13. – Missions du gestionnaire du Fonds

Le gestionnaire du Fonds est chargé :

- d'élaborer la stratégie d'investissement du Fonds et de la faire valider conformément à la loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ;
- de structurer et de préparer les projets et transactions d'investissement et de désinvestissement et de les présenter pour validation au Comité d'Investissement ;
- de mettre en œuvre les décisions d'investissement du Comité d'investissement en accord avec la stratégie d'investissement et les objectifs de performance ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des activités de gestion financière, administrative et opérationnelle du Fonds ;
- le cas échéant, de préparer les dossiers d'appel d'offres pour la sélection d'un ou de plusieurs gestionnaires d'actifs délégués ;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres pour la sélection des experts indépendants devant siéger au comité d'investissement ;

- de gérer les relations avec toutes les contreparties, notamment les gestionnaires délégués, les dépositaires, les auditeurs et les conseillers ;
- de veiller à la mobilisation du produit des placements des ressources du Fonds dans les conditions fixées par la loi et selon une périodicité définie dans les mandats de gestion ;
- de suivre la performance des actifs sous gestion ;
- de produire les rapports de gestion et les rapports de performance trimestriels et de fin d'exercice du Fonds ;
- de préparer les programmes d'activités, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour examen et adoption ;
- de veiller à la préparation et à l'exécution budgétaire du compte d'affectation spéciale « Fonds intergénérationnel ».

Les règles régissant l'administration du Fonds sont définies dans un manuel des procédures adopté par le Conseil d'administration.

Le gestionnaire est responsable de la bonne exécution et du respect des règles édictées par le manuel des procédures.

Article 14. – Des moyens financiers du fonctionnement du Fonds

Le fonctionnement du Fonds est financé aux moyens des transferts du budget général ou de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Le gestionnaire est habilité à débiter directement le compte d'affectation spéciale « Fonds intergénérationnel » avant tirage au titre de ses investissements et des autres dépenses éligibles prévues dans le budget annuel du FIG.

Chapitre III.- Gestion des ressources du Fonds intergénérationnel

Article 15. – De la mise à disposition des ressources aux gestionnaires délégués d'actifs

Les gestionnaires délégués disposent des ressources par transfert du budget du compte d'affectation spéciale « Fonds intergénérationnel » ouvert par la loi de finances suivant le plan d'allocations des actifs établi par le gestionnaire du Fonds.

Les crédits dudit compte d'affectation spéciale sont exécutés, à la fin de chaque trimestre, à due concurrence des produits de recettes d'hydrocarbures affectées au fonds intergénérationnel effectivement recouverts et dans la limite du plafond d'accumulation fixé par la loi de finances.

A cet effet, le gestionnaire soumet un plan de répartition des ressources à l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale, le gestionnaire FONISIS.

Les crédits sont exécutés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16. – Du placement des ressources du Fonds

Les ressources du Fonds intergénérationnel peuvent être subdivisées en plusieurs portefeuilles constitués dans différentes classes d'actifs avec une allocation variable à chacune des classes d'actifs.

Outre le portefeuille géré par le gestionnaire FONISIS, les autres portefeuilles sont confiés à un ou plusieurs gestionnaires délégués, recrutés par le gestionnaire FONISIS.

Article 17. – Des gestionnaires délégué d’actifs

Les ressources du Fonds peuvent être confiées aux catégories de gestionnaires délégués suivants :

- la Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest (BCEAO) ;
- toute banque de premier rang démontrant d’une expérience dans le placement et la gestion d’actifs ainsi que de mise en œuvre de stratégies d’investissement pour des Etats dans les marchés de capitaux ;
- tout gestionnaire de fonds de premier rang démontrant d’une expérience dans le placement d’actifs pour des Etats dans les marchés des capitaux.

La ventilation des classes d’actifs entre le gestionnaire et les gestionnaires délégués est définie dans la stratégie d’investissement.

Article 18. – Missions des gestionnaires délégués d’actifs

Le gestionnaire peut confier la gestion des portefeuilles de placement des ressources du Fonds à un ou plusieurs gestionnaires délégués de renommée internationale disposant de la capacité juridique d’intervenir dans les marchés financiers.

Le gestionnaire délégué d’actifs gère les ressources reçues en gestion conformément au contrat conclu avec le gestionnaire FONISIS.

Article 19. - Sélection des Gestionnaires délégués d’actifs

Les gestionnaires délégués d’actifs sont sélectionnés sur la base d’un appel d’offres international. Le cahier des charges de cet appel d’offres est approuvé par le Conseil d’administration après avis du Comité d’investissement.

Article 20. – Rémunération et utilisation des ressources du Fonds

La rémunération du gestionnaire FONISIS comprend :

- une composante fixe couvrant les frais de gestion directe et une rémunération variable indexée sur la performance réalisée annuellement par le Fonds intergénérationnel.

Les frais de gestion directe intègrent toutes les dépenses directes dûment justifiées (salaires, indemnités, frais de bureaux, frais de gouvernance, frais d’audit et de consultance, etc.), imputables aux activités du Fonds intergénérationnel et intégrées dans le budget validé par le Conseil d’administration ;

- une composante variable est déterminée conformément aux termes du contrat de performance validé par le Conseil d’administration et plafonnée à dix pour cent (10%) du rendement du Fonds intergénérationnel.

La rémunération des gestionnaires délégués est expressément spécifiée dans les contrats de gestion approuvés par le Conseil d’administration, après avis du Comité d’investissement.

Le FONISIS répercute à l’identique les frais de gestion facturés par les gestionnaires délégués, conformément aux contrats de gestion déléguée approuvés par le Conseil d’administration.

La rémunération du gestionnaire FONISIS et les frais de gestion sont pris en charge par le compte d’affectation spéciale dans lequel sont inscrits les crédits budgétaires destinés au Fonds.

Article 21.- Responsabilités des acteurs

Les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité d'investissement, le gestionnaire du Fonds ainsi que les Gestionnaires d'actifs délégués choisis exercent leurs fonctions dans le respect des règles de transparence d'éthique et de déontologie applicables à leurs statuts et fonctions.

Article 22.- Rapport au Président de la République et à l'Assemblée nationale

Le Fonds intergénérationnel élabore, chaque année, sous l'autorité de son Directeur général, un rapport sur la gestion du Fonds adressé au Président de la République et à la Commission chargée des Finances de l'Assemblée nationale.

Le rapport précise notamment :

- les stratégies d'investissement ;
- l'exécution du budget, l'état des dividendes, les accords et conventions ;
- les retraits, les prises de participation ;
- les comptes et états financiers ;
- les projets et transactions d'investissements et de désinvestissements ;
- les activités de gestion financière et administrative et opérations du Fonds ;
- l'état des placements des ressources du Fonds.

Chapitre V.- Disposition finale

Article 22.- Exécution

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

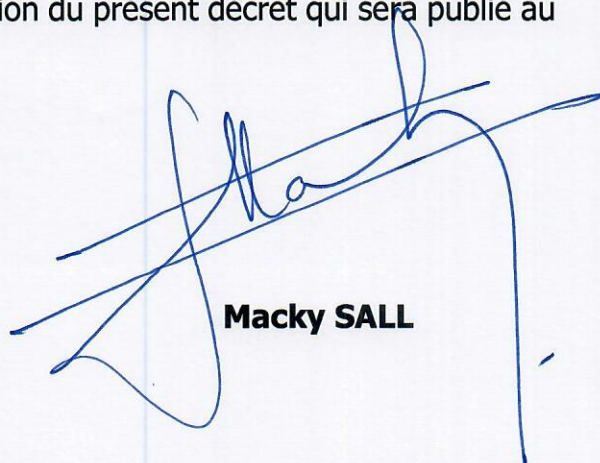
Fait à Dakar, le 21 février 2024

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA



Macky SALL